

**ARRETE MUNICIPAL**  
**portant réglementation de la baignade**  
**et fixant les règles d'accès et d'utilisation des équipements**  
**du PLAN D'EAU MUNICIPAL**

**Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE VALAMAS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.25-2 et L.35-3,

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 Septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 Novembre 1991,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> Décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,

Vu les articles 222-32 et R. 610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la baignade, l'accès et l'utilisation des équipements au plan d'eau,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La baignade au PLAN D'EAU est autorisée et surveillée  
**du Samedi 4 Juillet 2026 au Lundi 31 Août 2026 inclus, 6 jours sur 7 :**

**Horaires de surveillance :**

- **Mardi de 14H00 à 19H00**
- **Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche de 13H00 à 19H00**

**En dehors de la période ci-dessus et en dehors des heures de surveillance, la baignade est non surveillée, aux risques et périls des baigneurs.**

Le plan d'eau est divisé en deux zones :

- zone de petit bain délimitée par une ligne d'eau (bouées flottantes)
- zone de grand bain (le reste du plan d'eau)

**ARTICLE 2** : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence de drapeau hissé au mât situé en bordure de plage :

- **Un drapeau VERT indiquera que la baignade est surveillée et sans danger particulier**
- **Un drapeau ROUGE indiquera que la baignade est interdite**
- **Pas de drapeau : baignade non surveillée aux risques et périls des baigneurs**

**ARTICLE 3** : Dans la zone surveillée, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions du surveillant de baignade.

La surveillance des enfants est sous la responsabilité des parents et/ou des accompagnateurs.

**ARTICLE 4 :** Le maillot de bain ou short de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

**ARTICLE 5 :** Les personnes handicapées physiques ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du plan d'eau non accompagnées et sans l'aide ou la surveillance permanente d'une tierce personne. Un **TIRALO** fauteuil amphibie, destiné aux personnes à mobilité réduite, qui permet de rouler sur le sol et de flotter sur l'eau est à leur disposition au local du Surveillant de Baignade.

**ARTICLE 6 :** Aucun animal domestique, même tenu en laisse, n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Plan d'eau et aucun bain d'animal n'est admis.

**ARTICLE 7 :** Il est strictement interdit aux véhicules à moteurs (deux et quatre roues) de pénétrer dans l'enceinte du plan d'eau ; ils doivent obligatoirement être garés sur le parking prévu à cet effet, de façon correcte, pour ne pas gêner. Les automobilistes doivent se conformer à cette stricte application.  
**Il est strictement interdit de se garer devant la barrière d'accès au plan d'eau qui doit rester accessible aux urgences et services de secours.**

**ARTICLE 8 :** **Pour l'utilisation des jeux et du ponton :** consulter les avertissements présents sur chaque équipement et notamment la tranche d'âge indiquée. Leur utilisation reste sous la responsabilité des parents et/ou accompagnateurs.

**ARTICLE 9 :** **Coin pique-nique**

- **Des tables et bancs sont à disposition vers le jeu de volley-ball**

**ARTICLE 10 :** **BARBECUE COLLECTIF**

Par arrêté préfectoral n° 07-2021-08-13-0001 du 13 août 2021 portant dérogation permanente à l'interdiction du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson :

- **Seule l'utilisation du double barbecue collectif aménagé au plan d'eau est autorisée**

**Consignes d'utilisation :**

- Utilisation exclusive de charbon de bois
- Extinction des braises après usage
- Pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse
- Chaque usager devra apporter son matériel, charbon de bois, eau, grille... et veiller à laisser les lieux propres pour les usagers suivants.
- **Tout autre barbecue ou feux sont interdits.**

**ARTICLE 11 :** Lorsque des infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, des poursuites pourront être engagées et des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur pourront être appliqués immédiatement.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Maire, le Surveillant de baignade, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARTIN DE VALAMAS,  
Le 19 juin 2026  
Le Maire,  
Claude CHABAL



Affiché en Mairie le 19 Juin 2026  
Envoyé en Préfecture le 22 Juin 2026  
Reçu en Préfecture le 22 Juin 2026